

Chère assurée,
Cher assuré,

Veillez trouver en annexe la clause bénéficiaire relative au capital décès.

Pour instituer une personne prise en charge dans une large mesure par vos soins comme bénéficiaire d'un capital décès si vous décédez, veuillez remplir le formulaire en annexe et nous le renvoyer signé. A ce sujet, veuillez noter les points suivants:

- **L'ordre réglementaire** des bénéficiaires figure à **l'article 18** du règlement de prévoyance du personnel (voir au dos de la clause bénéficiaire).
- Les personnes que vous avez **prises en charge dans une large mesure** (sans le conjoint divorcé) n'ont droit à un capital décès qu'à la condition que vous ayez remis la clause bénéficiaire en annexe relative au capital décès à comPlan de votre vivant.
- En cas de décès, le conjoint ayant droit à une rente de conjoint – indépendamment du droit successoral – recevra la totalité du capital décès. **Si votre conjoint ne satisfait pas les conditions donnant droit à la rente de conjoint** (entretien d'enfant(s), avoir l'âge de 40 ans au moins, être marié 5 ans au moins/vivre en ménage commun 5 ans au moins ou toucher une rente AVS complète) **et que vous le prenez en charge dans une large mesure, vous avez la possibilité de l'instituer comme bénéficiaire au sens de l'art. 18 du règlement de prévoyance du personnel.**
- **La clause bénéficiaire relative au capital décès doit nous être adressée avant votre décès.**
- **Nous ne vérifions le droit aux prestations qu'après votre décès.**
- Si vous désirez instituer **votre partenaire** comme bénéficiaire d'un capital décès au cas où vous décéderiez, il est indispensable de remplir un **contrat d'assistance séparé** (autre formulaire comPlan).
- Pour modifier la **répartition du capital décès entre les enfants, parents et frères et sœurs** de manière différente de celle prévue par la répartition réglementaire conformément à l'art. 18, il est indispensable de remplir un **formulaire séparé relatif à l'ordre des bénéficiaires en cas de décès** (autre formulaire comPlan).

Après réception du formulaire, nous vous adresserons une confirmation de sa réception.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

Meilleures salutations
comPlan

Lettre sans signature

Clause bénéficiaire relative au capital décès

Pour instituer comme bénéficiaires des personnes prise en charge dans une large mesure au sens de l'art. 18 al. 3 du règlement de prévoyance

Assuré(e)

Nom / prénom

Date de naissance / N° d'assurance sociale

...../.....

Rue et n° / NPA et localité

Etat civil

.....

.....

.....

.....

1. La présente déclaration sert à régler les éventuels droits de personnes prises en charge dans une large mesure en matière de versement d'un capital décès par comPlan conformément à l'art. 18 al. 3.
2. J'ai été informé(e) et j'ai pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au capital décès (voir au dos) et des conditions régissant l'octroi des prestations.
3. Si je décède avant l'âge de la retraite ou si je deviens bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant 65 ans, je souhaite que le capital décès dû soit versé aux personnes suivantes que j'ai prises en charge dans une large mesure (préciser la part de chacune des personnes s'il y en a plusieurs; sinon, que le capital décès soit versé à parts égales; à l'exclusion du conjoint divorcé):

Bénéficiaire Nom et adresse	Né(e) le	Rapport familial (p. ex. conjoint, enfant, parent, etc.)	Part (%)

Lieu et date

Signature de l'assuré(e)

.....

.....

Nous vous confirmons par la présente avoir bien reçu la clause bénéficiaire relative au capital décès. Les dispositions réglementaires et légales applicables au moment du décès sont déterminantes pour le versement des prestations.

Lieu et date

comPlan

.....

.....

Extrait du règlement de prévoyance valable dès le 01.01.2021

Art. 18 Capital décès

- 1 Si un assuré décède avant de prendre sa retraite ou un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans révolus, le survivant reçoit un capital-décès, indépendamment du droit des successions, dans l'ordre de priorité suivant :
 - a le **conjoint ayant droit à une rente de conjoint** selon l'art. 15, al. 1; s'il n'y en a pas
 - b le **partenaire ayant droit à une rente de partenaire** selon l'art. 16, al. 1 ou les **personnes prises en charge dans une large mesure par l'assuré (à l'exclusion des ex-conjoints divorcés)**; s'il n'y en a pas
 - c **tous les enfants** de la personne décédée; à défaut ses **parents** ou, à défaut, ses **frères et sœurs**.
- 2 En présence de **bénéficiaires définis aux let. a et b ainsi que d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin selon la let. c le montant du capital décès correspond à 100% du gain assuré, auquel s'ajoutent:**
 - les **rachats** au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les **bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard»** au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le **financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée** conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
 - moins les **prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce** effectués auprès de la Caisse de pensions et pas encore remboursés.

Pour les **bénéficiaires définis à la let. c (à défaut d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin)**, le montant du capital décès correspond à:

 - les **rachats** au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les **bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard»** au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le **financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée** conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
 - moins les **prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce** effectués auprès de la Caisse de pensions et pas encore remboursés.

Pour les personnes partiellement retraitées et partiellement invalides, l'art. 10, al. 2 et l'art. 21, al. 3 s'appliquent de la même façon au calcul du capital-décès (pour le salaire assuré, les achats, les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement, etc.).
- 3 **Les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont aucun droit au capital décès s'ils perçoivent par ailleurs une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance.** De plus, les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont droit au capital décès que si l'assuré décédé a remis de son vivant à la Caisse de pensions une déclaration écrite des bénéficiaires.
- 4 **De son vivant et par déclaration écrite adressée à la Caisse de pensions, l'assuré peut modifier l'ordre des personnes bénéficiaires selon l'alinéa 1 let. c ou peut regrouper, en tout ou en partie, les bénéficiaires selon la let. c. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires au sein des groupes définis à l'al. 1. let. b ou c, l'assuré peut, de son vivant et par déclaration écrite adressée à la Caisse de pensions, indiquer quelles personnes sont bénéficiaires et selon quelle part du capital-décès. En l'absence d'une telle déclaration, le partage s'effectue à parts égales.**